

ARRÊTÉ N° 2024_347

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON DE VILLEPINTE. UN ACCÈS CHANTIER DEVRA ÊTRE CRÉER SUR LE ROND-POINT SITUÉ ENTRE L'AVENUE DE VAUBAN (RD40) ET LA ROUTE DE VILLEPINTE RD88 À TREMBLAY-EN-FRANCE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay-en-France du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 5 septembre 2024 ;

Considérant que pour les travaux d'extension de la maison d'arrêt de Villepinte, un accès de chantier doit être créé sur le rond point entre l'avenue de Vauban (RD40) et la route de Villepinte (RD88) à Tremblay-en-France et qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation sur le giratoire RD40 / RD88 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de création d'un accès chantier sur le giratoire RD40 /RD88.

Ces travaux seront réalisés par la société Colas pour le compte de l'Agence pour l'immobilier de la justice (Apij) et sont réalisés à partir du 23 septembre pour une durée de 3 semaines.

Les entreprises amenées à intervenir sur cet accès sont :

Bouygues Bâtiment IDF,
Bouygues Bâtiment Nord-Est,
Colas,
ainsi que leurs sous-traitants.

Les horaires d'intervention seront de 9h à 17h.

ARTICLE 2. - Le giratoire, sur la section concernée par les travaux, comprend 2 voies de circulation. Les travaux auront lieu sur l'accotement. Ponctuellement, une voie de circulation pourra être neutralisée lors des chargements / déchargements (installation de panneaux AK5, AK3, K16, K8...)

Arrêts et stationnements strictement interdits au droit des travaux excepté pour les engins nécessaires aux interventions.

Les piétons et les cyclistes devront emprunter le trottoir d'en face (mise en place des déviations).

Viabilisation du nouvel accès au moyen d'une grave et d'un enrobé supportant le passage des poids lourds.

Le fil d'eau devra être conservé en permanence afin d'assurer la continuité d'écoulement des eaux pluviales.

Cet accès chantier sera en service jusqu'à juillet 2026, à la fin de l'occupation, les lieux devront être remis en l'état initial.

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par la société Colas située au 22 allée de Berlin, 93320 Les Pavillons-sous-Bois, représentée par M. Jean-François Pellegrin, joignable au 07 64 06 35 67.

La signalisation réglementaire pendant la durée des travaux sera mise en place par la société Colas.

Le balisage et la signalisation mise en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de la société Colas.

Les panneaux temporaires seront de « classe 2 », l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du Setra.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le